



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 6 juin 2025

**Objet** : REMUNERATION DES  
ANIMATEURS EN CONTRAT  
ENGAGEMENT EDUCATIF

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire (arrivée à 18h15), Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet (arrivé à 18h20), Sabine Vroelant (arrivée à 18h30), Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid (11/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux pouvoir à Didier Delattre, Pascal Dubar pouvoir à Arminda Giovacchini, Lucie Masson pouvoir à Bruno Helleboid, Audrey Deluen pouvoir à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et direction dans des accueils collectifs de mineurs (centre de vacances ou accueils de loisirs). Il s'agit d'un contrat particulier qui déroge au droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération.

Les mairies ou associations ont recours à ce type de contrat lors de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

La totalité des contrats signés par le même employé ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs.

L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois être réduit ou supprimé selon que l'employé est logé sur place (présence permanente sur le lieu d'accueil) ou à son domicile.

Par délibération n° 2019-050 du 11/07/2019, les personnels d'encadrement contractuels ALSH sont actuellement rémunérés comme suit :

	ACM journée petites vacances et été
Directeur	75.00€
Directeur adjoint	55.00€
Animateur BAFA	45.00€
Animateur stagiaire	38.00€
Animateur sans formation	28.00€
Nuitée camping	12.00€
Journée de préparation	25.00€
	ACM Mois
Indemnité Directeur	100.00€

Considérant le décret n°2024-1151 du 04 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que le seuil de rémunération actuellement fixé à 2.20 fois la valeur du smic horaire est relevé à 4.30 fois le smic horaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les rémunérations des animateurs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

	ACM journée petites vacances et été
A Directeur	90.00€
Directeur adjoint	70.00€
Animateur BAFA	52.00€
Animateur stagiaire	45.00€
Animateur sans formation	38.00€
Nuitée camping	12.00€
Journée de préparation	25.00€
	ACM Mois
Indemnité Directeur	100.00€

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'abroger la délibération 2019-050 du 11/07/2019

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, autant que besoin par rapport aux inscriptions, les animateurs des accueils de loisirs sous contrat d'engagement éducatif organisés pendant les vacances scolaires,
- De fixer les rémunérations des animateurs comme proposées ci-dessus,
- De verser une indemnité de 10% pour congés payés non pris.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le Maire,  
Didier Bée.

La secrétaire de séance



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 6 juin 2025

**Objet** : Convention pour location parcelles-jardins

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire( arrivée à 18h15), Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet(arrivé à 18h20),Sabine Vroelant (arrivée à 18h30), Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux pouvoir à Didier Delattre, Pascal Dubar pouvoir à Arminda Giovacchini, Lucie Masson pouvoir à Bruno Helleboid, Audrey Deluen pouvoir à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur informe l'assemblée que, suite à une demande des services du trésor public, il y a nécessité d'acter des nouvelles conventions relatives à la location de jardins et/ou vergers sur des parcelles communales.

Il convient donc d'adopter une nouvelle convention.

Un projet de nouvelle convention est exposé au conseil municipal tel qu'il a été joint à la convocation.

**Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) d'abroger la délibération du 15 octobre 2021 n°2021-052 et la délibération du 21 janvier 2022 n°2022-009 ;
- 2) d'adopter la convention jointe à la présente délibération et autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois*

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance



## Convention d'occupation d'un jardin à titre précaire et révocable

(en cas de location de parcelles directement par la commune, en l'absence d'association)

Entre

- La commune de Zudausques, représentée par son maire, M Didier Bée, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du..... ci-après désigné «le bailleur»

d'une part

et

- M.....  
demeurant.....  
ci-après désigné «le preneur»

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### Article 1 - Objet

Le bailleur autorise le preneur à occuper la parcelle n° sur le terrain sis....., cadastré....., contenance..... à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin familial.

### Article 2 - Désignation du terrain objet de la convention

Le terrain sis....., situé sur le territoire de la commune de Zudausques, est propriété du bailleur.

Le preneur prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur s'engage à cultiver, ensemer, planter, récolter la parcelle en temps et saison convenables dans l'esprit de « jardins familiaux » aux fins de privilégier la consommation de sa production par la cellule familiale ou des proches.

Le preneur s'engage à privilégier la culture biologique. Aussi l'utilisation de pesticides et autres produits de traitements illicites est strictement interdite.

La plantation d'arbres (y compris fruitiers) ou de haies est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire, la commune de Zudausques.

L'implantation d'ouvrages bâtis (abri de jardin ou autre ...) est strictement interdit. Le stockage de matériel, matériaux ou le stationnement de véhicule ou matériel roulant est également interdit.

### Article 3 - Durée

La convention entre en vigueur à la date de la notification par le bailleur au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

### Article 4 - Cession

Le preneur ne pourra pas céder la convention d'occupation.

### Article 5 - Loyer

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 0.020€/ m<sup>2</sup> , payable avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et révisable annuellement (indice national des fermages).

### Article 9 - Sanction résolutoire - Résiliation pour faute du preneur

#### Cas de résiliation:

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles, le bailleur peut prononcer la résiliation du présent bail pour faute du preneur, cette résiliation entraînant la déchéance du preneur au titre de la convention d'occupation.

#### Procédure:

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au preneur, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

#### Conséquences:

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de remettre au bailleur tous les équipements.

Le preneur s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts au bailleur, en réparation du préjudice subi par ce dernier, et selon état exécutoire, dûment justifié, établi par le bailleur.

### Article 10 - Résiliation unilatérale

#### Principe:

Le bailleur peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général, et en particulier en cas de vente de la dite parcelle.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois.

### Article 11 - Fin de la convention

À l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal de 3 ans, le preneur est tenu de renouveler la signature de la convention ou de remettre au bailleur, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements. Cette remise est faite gratuitement.

Fait à Zudausques , le ...

Lu et approuvé

Signatures,



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 6 juin 2025

**Objet** : Subvention  
exceptionnelle à l'association  
Sauvegarde du patrimoine

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire (arrivée à 18h15), Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet (arrivé à 18h20), Sabine Vroelant (arrivée à 18h30), Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux pouvoir à Didier Delattre, Pascal Dubar pouvoir à Arminda Giovacchini, Lucie Masson pouvoir à Bruno Helleboid, Audrey Deluen pouvoir à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur demande à l'assemblée d'octroyer à l'association Sauvegarde du Patrimoine une subvention exceptionnelle de 400 euros dans le cadre de sa participation à l'exposition « Hommage aux combattants et résistants de Zudausques de la seconde guerre mondiale » qui a eu lieu du 08 au 11 mai 2025. En effet, cette association a pris en charge les frais inhérents à cette exposition qui a connu un vif succès.

M Jacques Bocquet, Président de l'association Sauvegarde du Patrimoine, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

\_ Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 400 euros à l'Association Sauvegarde du Patrimoine.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,  
Didier Bée

La ou le secrétaire de  
séance



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 6 juin 2025

**Objet** : Mandat à une agence immobilière

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 30 mai 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire( arrivée à 18h15), Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet(arrivé à 18h20),Sabine Vroelant (arrivée à 18h30), Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux pouvoir à Didier Delattre, Pascal Dubar pouvoir à Arminda Giovacchini, Lucie Masson pouvoir à Bruno Helleboid, Audrey Deluen pouvoir à Colette Lemaire (4/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Vu la délibération n°2025 0414-2025-011-DE portant autorisation de la mise en vente de deux parcelles communales,

Considérant qu'à la suite de la réception de courriers portant intention d'acquisition de telle ou telle parcelle et la difficulté, eu égard aux différences de prix proposés par les acheteurs potentiels, de déterminer le juste prix au regard des intérêts de la commune,

Le rapporteur propose en conséquence de privilégier le recours à des professionnels de l'immobilier en capacité d'une part, d'évaluer le prix de ces parcelles au regard du marché et d'autre part, de procéder à la négociation directement auprès des acheteurs en vue de proposer l'offre la mieux disante à la commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

\_ de privilégier et acter le recours à des professionnels de l'immobilier pour réaliser la vente des parcelles décrites à la délibération susvisée

\_ D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature du mandat auprès du professionnel de l'immobilier qui sera retenu

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal*

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025.

ID : 062-216209056-20250606-2025\_021-DE

*administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

La ou le secrétaire de séance